

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

5 MAI 2003

PROJET DE DECRET

ABROGEANT LES ARTICLES 1^{er} *TER* ET 3*BIS* DE LA LOI
DU 15 JUILLET 1960 SUR LA PRESERVATION MORALE DE LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret qui vous est soumis vise à abroger les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse.

Ces articles ont été intégrés dans la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse par la loi du 29 novembre 1984. Il interdit l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives auxquelles participent des mineurs de moins de 15 ans, au moyen de cyclomoteurs ou de motocyclettes. Lors de travaux préparatoires de la loi du 29 novembre 1984, des parlementaires ont évoqué le caractère dangereux des sports moteurs et la nécessité de protéger l'intégrité physique et psychique des enfants.

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française prévoit, en son article 5, que chaque fédération sportive doit établir un règlement médical, approuvé par le Gouvernement, qui doit notamment contenir les conditions de pratique du sport en fonction des catégories d'âge.

De même que le décret du 8 mars 2001 a abrogé la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe et le décret du

5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, estimant que la protection de ces sportifs serait assurée par l'intermédiaire du règlement médical de leur fédération sportive, il convient d'abroger les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960.

La Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instaurée par le décret du 8 mars 2001, a remis un avis favorable en date du 14 février 2003.

Le Conseil supérieur de l'Education physique a remis un avis sur cette question le 7 décembre 1999, estimant que la structure d'éducation proposée par la fédération sportive, en fonction des tranches d'âge, était cohérente, pour autant qu'elle soit effective et contrôlée.

Le Conseil de coordination mis en place par l'accord de coopération du 19 juin 2001 a approuvé cette modification législative, en date du 18 décembre 2002.

La Communauté flamande a également décidé d'abroger cet article, par l'intermédiaire d'un avant-projet de décret modifiant son décret du 27 mars 1991.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article ne nécessite pas de commentaire,
celui-ci étant repris dans l'exposé des motifs.

PROJET DE DECRET

ABROGEANT LES ARTICLES 1^{er} TER ET 3 BIS DE LA LOI
DU 15 JUILLET 1960 SUR LA PRESERVATION MORALE DE LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

« Article unique. Les articles 1^{er} ter et 3 bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse sont abrogés. »

Bruxelles, le 17 avril 2003.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET
ABROGEANT L'ARTICLE 1^{er}TER DE LA LOI
DU 15 JUILLET 1960 SUR LA PRESERVATION MORALE DE LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la jeunesse et
de la Santé;

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

« Article unique. L'article 1^{er}ter de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse est abrogé. »

Bruxelles, le

*La ministre de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVIS 34.740/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 22 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « abrogeant l'article 1^{er}ter de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse », a donné le 31 mars 2003 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

1. L'avant-projet de décret s'inscrit à la suite du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française et spécialement son article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a).

Au sujet de ce décret la section de législation du Conseil d'Etat a constaté dans son avis 29.089/4 du 17 mai 1999, que:

« La Communauté française est compétente (...), au titre de sa compétence en matière personnalisable (...) ».

L'exposé des motifs doit être adapté à la lumière de cette observation.

2. Il y a lieu d'abroger l'article 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse qui est indissociable de l'article 1^{er}ter de la loi précitée.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

M. J. VAN COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M.P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.